

Journal officiel des Communautés européennes

11^e année n° L 138

21 juin 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 735/68 du Conseil, du 18 juin 1968, modifiant certaines dispositions des règlements nos 83/67/CEE et 372/67/CEE 1

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 735/68 DU CONSEIL

du 18 juin 1968

modifiant certaines dispositions des règlements n°s 83/67/CEE et 372/67/CEE

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4, son article 11 et son article 17 deuxième tiret,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 83/67/CEE ⁽²⁾ a établi les spécifications tarifaires relatives aux marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE et a déterminé les éléments fixes qui leur sont applicables ainsi que les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans leur fabrication ;

considérant que tant les spécifications tarifaires ainsi fixées que les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication des marchandises qu'elles concernent ont été modifiées à plusieurs reprises ; qu'en vue de faciliter l'information du commerce d'importation et la tâche des administrations nationales chargées de recouvrer l'imposition auxquelles sont soumises ces marchandises en vertu des articles 3 et 10 du règlement n° 160/66/CEE, il s'avère opportun de remplacer les textes des annexes I et II du règlement n° 83/67/CEE par de nouveaux textes qui tiennent compte de toutes les

modifications intervenues et des aménagements complémentaires parus nécessaires à l'expérience ;

considérant que ces aménagements complémentaires comportent, entre autres, l'instauration d'une spécification tarifaire particulière pour les préparations dites « fondues » ; que ce changement rend nécessaire une modification de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 372/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant limitation du montant de l'imposition applicable, en vertu de l'article 10 du règlement n° 160/66/CEE, à l'importation des préparations dites « fondues » ⁽³⁾ ;

considérant que les taux des droits de douane *ad valorem* constituant les éléments fixes applicables à l'importation en provenance des pays tiers des marchandises considérées, fixés par le règlement n° 83/67/CEE, ont été assortis d'une suspension partielle ; que cette suspension partielle a été décidée de manière autonome par anticipation sur les résultats des négociations commerciales alors en cours dans le cadre du G.A.T.T. ; que l'application, à compter du 1^{er} juillet 1968, des règles relatives à la réduction progressive des droits du tarif douanier commun qui a été convenue à l'issue de ces négociations, conduit toutefois, dans de nombreux cas, à l'application de taux d'éléments fixes inférieurs à ceux résultant de cette suspension partielle ; qu'il n'est dès lors plus nécessaire de maintenir cette suspension partielle qu'à l'égard des marchandises pour lesquelles l'application des règles rappelées ci-dessus conduirait à la perception de taux d'éléments fixes supérieurs à ceux résultant de cette suspension partielle ;

⁽¹⁾ JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3361/66.

⁽²⁾ JO n° 81 du 26. 4. 1967, p. 1597/67.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 43.

considérant que la substitution de nouveaux textes à ceux des annexes I et II du règlement n° 83/67/CEE entraîne l'abrogation de plusieurs règlements, qu'il apparaît souhaitable, par souci de précision, de prononcer expressément ; que, toutefois, l'abrogation du règlement (CEE) n° 422/68 rend nécessaire une addition à l'article 7 du règlement n° 83/67/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 5 du règlement n° 83/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 1. Pour le calcul des éléments mobiles à percevoir sur la base des quantités visées à l'article 4, on entend par :

- blé tendre, le blé tendre autre que celui destiné à la fabrication de l'amidon ;
- maïs, le maïs destiné à la fabrication de l'amidon ;
- riz, le riz décortiqué ;
- sucre, le sucre blanc ;
- lait écrémé en poudre, le lait en poudre répondant à la définition du produit pilote du groupe n° 3 reprise à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE ;
- lait entier en poudre, le lait en poudre répondant à la définition du produit pilote du groupe n° 2 reprise à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE ;
- beurre, le beurre répondant à la définition du produit pilote du groupe n° 14 reprise à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE.

2. Par exception aux dispositions du paragraphe 1 :

- a) le maïs à prendre en considération pour le calcul des éléments mobiles applicables aux produits à base de céréales, obtenus par le soufflage ou le grillage, de la position 19.05 du tarif douanier commun, ainsi qu'aux céréales en grains ou en épis précuites ou autrement préparées, de la position 21.07 A du tarif douanier commun, est le maïs autre que celui destiné à la fabrication de l'amidon ;
- b) le sucre à prendre en considération pour le calcul des éléments mobiles applicables au mannitol et au sorbitol est le sucre blanc

faisant l'objet de la restitution à la production prévue pour la fabrication de ces produits. »

Article 2

L'article 7 du règlement n° 83/67/CEE est complété par un paragraphe 4 libellé comme suit :

« 4. La proportion du mannitol contenu dans les marchandises relevant de la position 29.04 C III du tarif douanier commun, calculée sur leur teneur en sorbitol, est déterminée d'après la méthode définie à l'annexe VI ».

Article 3

1. Le texte de l'annexe I du règlement n° 83/67/CEE est remplacé par le texte de l'annexe A du présent règlement.

2. Le texte de l'annexe II du règlement n° 83/67/CEE est remplacé par le texte de l'annexe B du présent règlement.

3. Il est ajouté au règlement n° 83/67/CEE une annexe VI dont le texte figure à l'annexe C du présent règlement.

Article 4

A l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 372/67/CEE, la référence à la position ex 21.07 G I a) 2 dd) du tarif douanier commun est remplacée par la référence à la position 21.07 E.

Article 5

Sont abrogés :

- l'article 2 du règlement n° 372/67/CEE ;
- le règlement n° 619/67/CEE du Conseil, du 26 septembre 1967, portant modification pour ce qui concerne le pain croustillant dit « Knäckebröt », des annexes I et II du règlement n° 83/67/CEE ⁽¹⁾ ;
- le règlement n° 752/67/CEE du Conseil, du 24 octobre 1967, portant modification, pour ce qui concerne le chocolat et les autres préparations alimentaires contenant du cacao, des annexes I et II du règlement n° 83/67/CEE ⁽²⁾ ;

⁽¹⁾ JO n° 234 du 28. 9. 1967, p. 2.

⁽²⁾ JO n° 263 du 30. 10. 1967, p. 1.

(²) JO n° L 88 du 9. 4. 1968, p. 2.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)	Taux des droits résultant de la suspension partielle
1	2	3	4
17.04 (suite)	7. égale ou supérieure à 80% et inférieure à 90%	20,7 % (*)	—
	8. égale ou supérieure à 90%	20,7 % (*)	—
	II. autres, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
	a) inférieure à 50%	20,7 % (*)	—
	b) égale ou supérieure à 50% et inférieure à 70%	20,7 % (*)	—
18.06	c) égale ou supérieure à 70%	20,7 % (*)	—
	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :		
	A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose, d'une teneur en poids de saccharose :		
	I. inférieure à 65%	29,6 % (*)	16 % (*)
	II. égale ou supérieure à 65% et inférieure à 80%	29,6 % (*)	16 % (*)
	III. égale ou supérieure à 80%	29,6 % (*)	16 % (*)
	B. Glaces de consommation :		
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3% de matières grasses provenant du lait	22,3 % (*)	—
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :		
	a) égale ou supérieure à 3% et inférieure à 7%	22,3 % (*)	—
	b) égale ou supérieure à 7%	22,3 % (*)	—
	C. Chocolat et articles en chocolat, même fourrés ; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao :		
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	22,3 % (*)	—
	II. autres :		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
	1. inférieure à 50%	22,3 % (*)	—
	2. égale ou supérieure à 50%	22,3 % (*)	—
	b) d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :		
	1. égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 3%	22,3 % (*)	—
	2. égale ou supérieure à 3% et inférieure à 4,5%	22,3 % (*)	—
	3. égale ou supérieure à 4,5% et inférieure à 6%	22,3 % (*)	—
	4. égale ou supérieure à 6%	22,3 % (*)	—
	D. non dénommées :		
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu inférieur ou égal à 500 g	22,3 % (*)	—
	b) autres	22,3 % (*) ⁽¹⁾	—
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :		
	a) égale ou supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 6,5% :		

(*) En sus, il est perçu un élément mobile fixé par la Commission dans les conditions prévues à l'article 12 du règlement n° 160/66/CEE.

⁽¹⁾ Ce droit est suspendu au niveau de 19%.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)	Taux des droits résultant de la suspension partielle
1	2	3	4
18.06 (suite)	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g 2. autres b) supérieure à 6,5 % et inférieure à 26 % : 1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g 2. autres c) égale ou supérieure à 26 % : 1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g 2. autres	22,3 % (*) 22,3 % (*) ⁽¹⁾ — — 22,3 % (*) 22,3 % (*) ⁽¹⁾ 22,3 % (*) 22,3 % (*) ⁽¹⁾	— — — — — —
19.01	Extraits de malt :		
	A. d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids	16,3 % (*)	11 % (*)
	B. autres	16,3 % (*)	11 % (*)
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculles ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids :		
	A. contenant des extraits de malt et d'une teneur en poids de sucres réducteurs (calculée en maltose) égale ou supérieure à 30 %	19,6 % (*)	16 % (*)
	B. autres :		
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait :		
	a) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule inférieure à 14 % :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	19,6 % (*)	16 % (*)
	2. d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 60 %	19,6 % (*)	16 % (*)
	bb) égale ou supérieure à 60 %	19,6 % (*)	16 % (*)
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 14 % et inférieure à 32 % :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	19,6 % (*)	16 % (*)
	2. autres	19,6 % (*)	16 % (*)
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 % :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	19,6 % (*)	16 % (*)
	2. autres	19,6 % (*)	16 % (*)
	d) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 % :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	19,6 % (*)	16 % (*)
	2. autres	19,6 % (*)	16 % (*)

(¹) Ce droit est suspendu au niveau de 19 %.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)	Taux des droits résultant de la suspension partielle
1	2	3	4
19.02 (suite)	e) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 85 % : 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) 2. autres f) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 85 % II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait : a) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 5 % b) égale ou supérieure à 5 %	19,6 0/0 (*) 19,6 0/0 (*) 19,6 0/0 (*) 19,6 0/0 (*) 19,6 0/0 (*)	16 0/0 (*) 16 0/0 (*) 16 0/0 (*) 16 0/0 (*) 16 0/0 (*)
19.03	Pâtes alimentaires : A. contenant des œufs B. non dénommées : I. ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre II. autres	17,3 0/0 (*) 17,3 0/0 (*) 17,3 0/0 (*)	15 0/0 (*) 15 0/0 (*) 15 0/0 (*)
19.04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre	15,4 0/0 (*)	—
19.05	Produits à base de céréales, obtenus par le soufflage ou le grillage : «puffed rice, corn-flakes » et analogues : A. à base de maïs B. à base de riz C. autres	14,3 0/0 (*) 14,3 0/0 (*) 14,3 0/0 (*)	10 0/0 (*) 10 0/0 (*) 10 0/0 (*)
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	19,5 0/0 (*)	11 0/0 (*)
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits : A. Pain croustillant dit « Knäckebröt » B. Pain azyne (Mazoth) C. Pain au gluten pour diabétiques D. non dénommés, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule : I. inférieure à 50 % II. égale ou supérieure à 50 %	24 0/0 (*) 20 0/0 (*) 27,9 0/0 (*) 26,5 0/0 (*) 26,5 0/0 (*)	10 0/0 (*) 10 0/0 (*) 22 0/0 (*) — —
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions : A. Préparations dites « Pain d'épices », d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) : I. inférieure à 30 % II. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % III. égale ou supérieure à 50 %	29,2 0/0 (*) 29,2 0/0 (*) 29,2 0/0 (*)	— — —

(*) En sus, il est perçu un élément mobile fixé par la Commission dans les conditions prévues à l'article 12 du règlement n° 160/66/CEE.

(*) En sus, il est perçu un élément mobile fixé par la Commission dans les conditions prévues à l'article 12 du règlement n° 160/66/CEE.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)	Taux des droits résultant de la suspension partielle
1	2	3	4
19.08 (suite)	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait 2. autres b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5% : 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait 2. autres V. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 65% : a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccha- rose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) b) autres	28 ‰ (*) 28 ‰ (*) 29,2 ‰ (*) 29,2 ‰ (*) 28 ‰ (*) 29,2 ‰ (*)	— — — — — —
21.01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits : A. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café : I. Chicorée torréfiée II. autres B. Extraits : I. de chicorée torréfiée II. autres	18 ‰ 16,9 ‰ (*) 22 ‰ 16,9 ‰ (*) (1)	— — — —
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes ; levures artificielles préparées : A. Levures naturelles vivantes : I. (inchangé) II. Levures de panification : a) séchées b) autres III. autres B. (inchangé) C. (inchangé)	22,1 ‰ (*) 22,1 ‰ (*) 31 ‰ (*)	— — —
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées : I. Maïs II. Riz III. autres B. Pâtes alimentaires non farcies, cuites ; pâtes alimentaires farcies : I. Pâtes alimentaires non farcies, cuites	20,8 ‰ (*) 20,8 ‰ (*) 20,8 ‰ (*) 20,8 ‰ (*)	17 ‰ (*) 17 ‰ (*) 17 ‰ (*) 17 ‰ (*)

(*) En sus, il est perçu un élément mobile fixé par la Commission dans les conditions prévues à l'article 12 du règlement n° 160/66/CEE.

(1) Ce droit est suspendu au niveau de 14 %.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)	Taux des droits résultant de la suspension partielle
1	2	3	4
21.07 (suite)	II. Pâtes alimentaires farcies :		
	a) cuites	20,8 % (*)	17 % (*)
	b) autres	20,8 % (*)	17 % (*)
	C. Glaces de consommation :		
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3% de matières grasses provenant du lait	20,8 % (*)	17 % (*)
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :		
	a) égale ou supérieure à 3% et inférieure à 7%	20,8 % (*)	17 % (*)
	b) égale ou supérieure à 7%	20,8 % (*)	17 % (*)
	D. Yoghourts préparés ; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires :		
	I. Yoghourts préparés :		
	a) en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :		
	1. inférieure à 1,5%	20,8 % (*)	17 % (*)
	2. égale ou supérieure à 1,5%	20,8 % (*)	17 % (*)
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :		
	1. inférieure à 1,5%	20,8 % (*)	17 % (*)
	2. égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 4%	20,8 % (*)	17 % (*)
	3. égale ou supérieure à 4%	20,8 % (*)	17 % (*)
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :		
	a) inférieure à 1,5% et d'une teneur en poids de protéines du lait (teneur en azote × 6,38) :		
	1. inférieure à 40%	20,8 % (*)	17 % (*)
	2. égale ou supérieure à 40% et inférieure à 55%	20,8 % (*)	17 % (*)
	3. égale ou supérieure à 55% et inférieure à 70%	20,8 % (*)	17 % (*)
	4. égale ou supérieure à 70%	20,8 % (*)	17 % (*)
	b) égale ou supérieure à 1,5%	20,8 % (*)	17 % (*)
	E. Préparations dites « Fondues »	20,8 % (*) (1)	17 % (*) (1)
	F. autres :		
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait :		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule	25 %	—
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :		
	aa) égale ou supérieure à 5% et inférieure à 32%	20,8 % (*)	17 % (*)
	bb) égale ou supérieure à 32% et inférieure à 45%	20,8 % (*)	17 % (*)
	cc) égale ou supérieure à 45%	20,8 % (*)	17 % (*)
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5% et inférieure à 15% :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule	20,8 % (*)	17 % (*)
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :		

(¹) Le montant de l'imposition (droit *ad valorem* et élément mobile) applicable aux préparations dites « Fondues » est perçu dans la limite de 35 unités de compte par 100 kg de poids net, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 372/67/CEE, modifié par le règlement (CEE) n° 287/68, et dans les conditions prévues par les dispositions prises en application de cet article.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)	Taux des droits résultant de la suspension partielle
1	2	3	4
21.07 (suite)	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	20,8 0/0 (*)	17 0/0 (*)
	bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	20,8 0/0 (*)	17 0/0 (*)
	cc) égale ou supérieure à 45 %	20,8 0/0 (*)	17 0/0 (*)
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 % :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	20,8 0/0 (*)	17 0/0 (*)
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :		
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	20,8 0/0 (*)	17 0/0 (*)
	bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	20,8 0/0 (*)	17 0/0 (*)
	cc) égale ou supérieure à 45 %	20,8 0/0 (*)	17 0/0 (*)
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	20,8 0/0 (*)	17 0/0 (*)
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :		
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	20,8 0/0 (*)	17 0/0 (*)
	bb) égale ou supérieure à 32 %	20,8 0/0 (*)	17 0/0 (*)
	e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 85 % :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	20,8 0/0 (*)	17 0/0 (*)
	2. autres	20,8 0/0 (*)	17 0/0 (*)
	f) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 85 %	20,8 0/0 (*)	17 0/0 (*)
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 6 % :		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	20,8 0/0 (*)	17 0/0 (*)
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :		
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	20,8 0/0 (*)	17 0/0 (*)
	bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	20,8 0/0 (*)	17 0/0 (*)
	cc) égale ou supérieure à 45 %	20,8 0/0 (*)	17 0/0 (*)
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	20,8 0/0 (*)	17 0/0 (*)
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :		
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	20,8 0/0 (*)	17 0/0 (*)
	bb) égale ou supérieure à 32 %	20,8 0/0 (*)	17 0/0 (*)
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 % :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	20,8 0/0 (*)	17 0/0 (*)
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :		
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	20,8 0/0 (*)	17 0/0 (*)
	bb) égale ou supérieure à 32 %	20,8 0/0 (*)	17 0/0 (*)

(*) En sus, il est perçu un élément mobile fixé par la Commission dans les conditions prévues à l'article 12 du règlement n° 160/66/CEE.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)	Taux des droits résultant de la suspension partielle
1	2	3	4
21.07 (suite)	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30% et inférieure à 50% :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule	20,8 % (*)	17 % (*)
	2. autres	20,8 % (*)	17 % (*)
	e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50%	20,8 % (*)	17 % (*)
	III. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 6% et inférieure à 12% :		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule	20,8 % (*)	17 % (*)
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :		
	aa) égale ou supérieure à 5% et inférieure à 32%	20,8 % (*)	17 % (*)
	bb) égale ou supérieure à 32%	20,8 % (*)	17 % (*)
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5% et inférieure à 15% :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule	20,8 % (*)	17 % (*)
	2. autres	20,8 % (*)	17 % (*)
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15% et inférieure à 30% :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule	20,8 % (*)	17 % (*)
	2. autres	20,8 % (*)	17 % (*)
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30% et inférieure à 50% :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule	20,8 % (*)	17 % (*)
	2. autres	20,8 % (*)	17 % (*)
	e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50%	20,8 % (*)	17 % (*)
	IV. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12% et inférieure à 18% :		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule	20,8 % (*)	17 % (*)
	2. autres	20,8 % (*)	17 % (*)
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5% et inférieure à 15% :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule	20,8 % (*)	17 % (*)
	2. autres	20,8 % (*)	17 % (*)
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15%	20,8 % (*)	17 % (*)
	V. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 18% et inférieure à 26% :		

(*) En sus, il est perçu un élément mobile fixé par la Commission dans les conditions prévues à l'article 12 du règlement n° 160/66/CEE.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)	Taux des droits résultant de la suspension partielle
1	2	3	4
21.07 (suite)	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule	20,8 % (*)	17 % (*)
	2. autres	20,8 % (*)	17 % (*)
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5%	20,8 % (*)	17 % (*)
	VI. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 26% et inférieure à 45% :		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule	20,8 % (*)	17 % (*)
	2. autres	20,8 % (*)	17 % (*)
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5% et inférieure à 25% :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule	20,8 % (*)	17 % (*)
	2. autres	20,8 % (*)	17 % (*)
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 25%	20,8 % (*)	17 % (*)
	VII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 45% et inférieure à 65% :		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule	20,8 % (*)	17 % (*)
	2. autres	20,8 % (*)	17 % (*)
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5% :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule	20,8 % (*)	17 % (*)
	2. autres	20,8 % (*)	17 % (*)
	VIII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 65% et inférieure à 85% :		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	20,8 % (*)	17 % (*)
	b) autres	20,8 % (*)	17 % (*)
	IX. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 85%	20,8 % (*)	17 % (*)
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07 :		
	A. ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait	20 %	—
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :		
	I. inférieure à 0,2%	12,7 % (*)	—

(*) En sus, il est perçu un élément mobile fixé par la Commission dans les conditions prévues à l'article 12 du règlement n° 160/66/CEE.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)	Taux des droits résultant de la suspension partielle
1	2	3	4
22.02 (suite)	II. égale ou supérieure à 0,2% et inférieure à 2%	12,7 % (*)	—
	III. égale ou supérieure à 2%	12,7 % (*)	—
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :		
	C. Polyalcools :		
	I. (inchangé)		
	II. Mannitol	12 % (*)	—
	III. Sorbitol :		
	a) en solution aqueuse :		
	1. contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2% calculée sur sa teneur en sorbitol	12 % (*)	—
	2. autre	12 % (*) (1)	—
	b) autre :		
	1. contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2% calculée sur sa teneur en sorbitol	12 % (*)	—
	2. autre	12 % (*) (1)	—
	IV. autres polyalcools	14 %	—
	V. Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des polyalcools	18 %	—
35.05	Dextrine et colles de dextrine ; amidons et féculs solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de fécule :		
	A. Dextrine ; amidons et féculs solubles ou torréfiés	23,9 % (*)	18 % (*)
	B. Colles de dextrine, d'amidon ou de fécule, d'une teneur en poids de ces matières :		
	I. inférieure à 25%	16,3 % (*)	13 % (*)
	II. égale ou supérieure à 25% et inférieure à 55%	16,3 % (*)	13 % (*)
	III. égale ou supérieure à 55% et inférieure à 80%	16,3 % (*)	13 % (*)
	IV. égale ou supérieure à 80%	16,3 % (*)	13 % (*)
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires :		
	A. Parements préparés et apprêts préparés :		
	I. à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières :		
	a) inférieure à 55%	18,8 % (*)	14 % (*)
	b) égale ou supérieure à 55% et inférieure à 70%	18,8 % (*)	14 % (*)
	c) égale ou supérieure à 70% et inférieure à 83%	18,8 % (*)	14 % (*)
	d) égale ou supérieure à 83%	18,8 % (*)	14 % (*)
	II. (inchangé)		
	B. (inchangé)		

(*) En sus, il est perçu un élément mobile fixé par la Commission dans les conditions prévues à l'article 12 du règlement n° 160/66/CEE.

(1) Ce droit est suspendu au niveau de 9 %.

ANNEXE B

Quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication de 100 kg (net) de marchandises

N° du tarif	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Mais	Riz	Sucre	Mélasse	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
17.04	Sucreries sans cacao: B. Gommés à mâcher du genre « chewing gum », d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): I. inférieure à 60 % II. égale ou supérieure à 60 % C. Préparation dite « chocolat blanc » D. non dénommées: I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait: a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): 1. égale ou supérieure à 5% et inférieure à 30 % 2. égale ou supérieure à 30% et inférieure à 40 % 3. égale ou supérieure à 40% et inférieure à 50% : aa) ne contenant pas d'amidon ou de fécule bb) autres 4. égale ou supérieure à 50% et inférieure à 60 % 5. égale ou supérieure à 60% et inférieure à 70 % 6. égale ou supérieure à 70% et inférieure à 80 % 7. égale ou supérieure à 80% et inférieure à 90 % 8. égale ou supérieure à 90 % II. autres, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): a) inférieure à 50 % b) égale ou supérieure à 50% et inférieure à 70 % c) égale ou supérieure à 70 %	49				30 16 199 32 48 64 16 72 56 40 16	58 75 25 38 48 48 58 68 78 88 98		20			
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao: A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose, d'une teneur en poids de saccharose:					48 32		48 60 85			20 15 8	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Mais	Riz	Sucre	Mélasses	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
18.06 (suite)	I. inférieure à 65 %							60				
	II. égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %							75				
	III. égale ou supérieure à 80 %							100				
	B. Glaces de consommation :											
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait							25		10		
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :											
	a) égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 7 %							20			23	
	b) égale ou supérieure à 7 %							20			35	
	C. Chocolat et articles en chocolat, même fourrés ; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao :											
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)					80					22	
	II. autres :											
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :											
	1. inférieure à 50 %							45				
	2. égale ou supérieure à 50 %							55				
	b) d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :											
	1. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 3 %							55			11	
	2. égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 4,5 %							55			16	
	3. égale ou supérieure à 4,5 % et inférieure à 6 %							50			22	
	4. égale ou supérieure à 6 %							50			28	
	D. non dénommés :											
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait :											
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g							10		70		
	b) autres							10		70		
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :											
	a) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 6,5 % :											
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g							50			16	
	2. autres							50			16	

[illegible]

[illegible]

N° du tarif	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre	Mélasses	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
19.07 (suite)	D. non dénommés, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :											
	I. inférieur à 50 %	75										
	II. égale ou supérieure à 50 %	133										
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions :											
	A. Préparations dites « Pain d'épices », d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :											
	I. inférieure à 30 %	44		40				25				
	II. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	33		30				45				
	III. égale ou supérieure à 50 %	22		20				65				
	B. autres :											
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :											
	a) inférieure à 70 %							50				
	b) égale ou supérieure à 70 %							90				
	II. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 % :											
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	56										
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	56						25				
	2. autres	56						25				12
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	56						35				
	2. autres	56						35				12
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 40 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	56						50				
	2. autres	56						50				12

N° du tarif	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Mais	Riz	Sucre	Mélasse	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
19.08 (suite)	III. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 50 % :											
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	98										
	2. autres	98										15
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 20 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	98						15				
	2. autres	98						15				12
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 20 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	98						40				
	2. autres	77						35				15
	IV. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 65 % :											
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	140										
	2. autres	140										8
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	126						15				
	2. autres	117						10				12
	V. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 65 % :											
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	168										
	b) autres	154						10				

[illegible]

N° du tarif	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre	Mélasse	Lait écrémé en poudre	Lait en entier poudre	Beurre
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
21.07 (suite)	1. inférieure à 1,5 %									8		
	2. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 4 %										11	
	3. égale ou supérieure à 4 %										80	
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :											
	a) inférieure à 1,5 % et d'une teneur en poids de protéines du lait (teneur en azote x 6,38) :											
	1. inférieure à 40 %									100		
	2. égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 55 %									145		
	3. égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %									185		
	4. égale ou supérieure à 70 %									265		
	b) égale ou supérieure à 1,5 %										100	
	E. Préparations dites « Fondues »										60	
	F. autres :											
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait :											
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :											
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :											
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	56										
	bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	84										
	cc) égale ou supérieure à 45 %	112										
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule							14				
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :											
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	56						10				
	bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	84						10				
	cc) égale ou supérieure à 45 %	112						10				
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule							25				
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :											
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	56						25				

[illegible]

N° du tarif	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre	Mélasse	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
21.07 (suite)	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule							25			20	
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :											
	aa) égale ou supérieure à 5% et inférieure à 32%	56						25			20	
	bb) égale ou supérieure à 32%	77						25			20	
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30% et inférieure à 50% :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule							45			20	
	2. autres	49						45			20	
	e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50%							75			20	
	III. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 6% et inférieure à 12% :											
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule										40	
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :											
	aa) égale ou supérieure à 5% et inférieure à 32%	56									40	
	bb) égale ou supérieure à 32%	84									40	
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5% et inférieure à 15% :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule							14			40	
	2. autres	56						10			40	
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15% et inférieure à 30% :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule							25			40	
	2. autres	49						25			40	
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30% et inférieure à 50% :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule							45			40	
	2. autres	21						45			40	

[illegible]

N° du tarif	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre	Mélasse	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
21.07 (suite)	• 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule 2. autres c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 25 % VII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 45% et inférieure à 65% : a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) : 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule 2. autres b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5% : 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule 2. autres VIII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 65% et inférieure à 85% : a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) b) autres IX. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 85%	42						20 20				50 50
		32						45				50
		18						20 10				77 77
								10				99 99
												120
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07 : B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait : I. inférieure à 0,2% II. égale ou supérieure à 0,2% et inférieure à 2% III. égale ou supérieure à 2%							10 10 10		8		6 13
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : C. Polyalcools : II. Mannitol III. Sorbitol :							300				

N° du tarif	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Mais	Riz	Sucre	Mélasses	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
29.04 (suite)	a) en solution aqueuse : 1. contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2% calculée sur sa teneur en sorbitol 2. autre b) autre : 1. contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2% calculée sur sa teneur en sorbitol 2. autre					172		90				
35.05	Dextrine et colles de dextrine ; amidons et féculés solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de féculé : A. Dextrine ; amidons et féculés solubles ou torréfiés B. Colles de dextrine, d'amidon ou de féculé, d'une teneur en poids de ces matières : I. inférieure à 25% II. égale ou supérieure à 25% et inférieure à 55% III. égale ou supérieure à 55% et inférieure à 80% IV. égale ou supérieure à 80%					189						
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires : A. Parements préparés et apprêts préparés : I. à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières : a) inférieure à 55% b) égale ou supérieure à 55% et inférieure à 70% c) égale ou supérieure à 70% et inférieure à 83% d) égale ou supérieure à 83%					95						
						132						
						161						
						189						

ANNEXE C

Méthode de détermination de la proportion du mannitol contenu dans les marchandises relevant de la position 29.04 C III du tarif douanier commun, calculée sur leur teneur en sorbitol

I. PRINCIPE

Pour déterminer la proportion du mannitol contenu dans les marchandises relevant de la position 29.04 C III du tarif douanier commun, calculée sur leur teneur en sorbitol, on utilise la chromatographie en phase gazeuse. A cette fin, il est nécessaire de transformer au préalable les produits non volatils en leurs dérivés acétylés.

II. APPAREILLAGE ET RÉACTIFS

1. chromatographe avec détecteur à ionisation de flamme d'hydrogène
2. colonne remplie de « 5 % de XE 60 sur Aéropak 30 » (granulation 100-80 mesh)
3. pyridine anhydre pour analyses
4. acétone pour analyses
5. anhydride acétique pour analyses
6. ballons jaugés de 25 ml

III. MODE OPÉRATOIRE**a) Préparation des dérivés acétylés****1. Produits à l'état solide**

Peser environ 200 mg de produit. Porter à ébullition à reflux pendant 1 heure avec 3 ml de pyridine anhydre et 3 ml d'anhydride acétique. Laisser refroidir et ajuster à 25 ml avec de l'acétone. Injecter cette solution dans le chromatographe.

2. Produits en solution aqueuse

Peser environ 3 g du produit. Ajouter 60 ml de pyridine. Distiller jusqu'à ce que la température de la vapeur atteigne 115° C. Ajouter alors 30 ml d'anhydride acétique et porter à ébullition à reflux pendant 2 heures. Laisser refroidir et ajuster à 250 ml avec de l'acétone. Injecter cette solution dans le chromatographe.

b) Conditions opératoires de la chromatographie

Température d'injection :	300° C
Température de la colonne :	210° C
Débit du gaz vecteur (par exemple azote) :	25 ml/minute
Débit d'hydrogène :	25 ml/minute
Quantité injectée :	1 µl

Le pic du mannitol apparaît avant celui du sorbitol.

Pour déterminer la proportion du mannitol contenu dans les marchandises analysées, calculée sur leur teneur en sorbitol, il suffit de faire le rapport des aires des deux pics correspondants.

